Préfecture des Yvelines

Commune de FRENEUSE

78840

ENQUÊTE PUBLIQUE

DU 04 AVRIL 2016 AU 09 MAI 2016 INCLUS

concernant la

Société M.R.D.P.S.

Ferrailleur - Récupération métaux

Z.I. du Cognard, Chemin du bout de l'ile 78840 FRENES

demande de modification des conditions d'exploitation de l'installation actuelle pour permettre la mise en place d'une unité de démantèlement de barges et de péniches

ICPE

en référence à la
RUBRIQUE 2712 - 2

de la nomenclature des

INSTALLATIONS CLASSEES POUR

LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT.

Versailles, le 8 juin 2016

Alain CLERC : commissaire enquêteur
Laurent DANÉ : commissaire enquêteur suppléant

SOMMAIRE

(Liste des pièces annexes en page 45)

DOCUMENT N°1 : RAPPORT D'ENQUETE

1. **PRESENTATION DE L' ENQUÊTE**
   - **1.1 : OBJET DE L'ENQUÊTE** p 7
   - **1.2 : ENVIRONNEMENT JURIDIQUE ET ADMINISTRATIF** p 7

2. **MODALITES D'ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE**
   - **2.1 : MODALITES D'ORGANISATION DE L'ENQUÊTE** p 8
   - **2.1.1 : La désignation du commissaire enquêteur** p 8
   - **2.1.2 : Arrêté d'organisation de l'enquête** p 8
   - **2.2 : FORMALITES DE PUBLICITE** p 9
   - **2.2.1 : Formalités légales de publicité** p 9
   - **2.2.2 : Publicité complémentaire** p 9
   - **2.3 : LES OPERATIONS PREALABLES** p 8
   - **2.3.1 : Réunions avec la DRIEE** p 10
   - **2.3.2 : Réunion avec le Maître d'ouvrage** p 10
   - **2.4 : LA COMPOSITION DU DOSSIER SOUMIS A ENQUÊTE** p 10
   - **2.5 : DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE** p 15
   - **2.5.1 : Ambiance des permanences** p 15
   - **2.5.2 : Recueil du registre** p 15
   - **2.5.3 : Examen de la procédure** p 16
   - **2.5.4 : Lettres de relance aux Mairies concernées par l'enquête** p 16
   - **2.6 : LES OPERATIONS APRES CLOTURE** p 16
   - **2.6.1 : Communication des observations au maître d'ouvrage** p 16
   - **2.6.2 : Remise du PV d'enquête au Maître d'Ouvrage** p 17
   - **2.6.3 : Mémoire en réponse du Maître d'Ouvrage** p 17

3. APPRECIATION DU DOSSIER DE DEMANDE

3.1 : RESUMÉ DE L'AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE p 17

3.2 : L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE p 18

3.3 : L'ETUDE D'IMPACT p 18

3.4 : L'ETUDE DE DANGER p 19

4. ANALYSE DES OBSERVATIONS, NOTES, ET COURRIERS

4.1 : METHODE RETENUE p 21

4.2 : EXAMEN DES OBSERVATIONS, NOTES ET COURRIERS p 21

4.3 : EXAMEN DES PETITIONS p 32
4.3.1 : La pétition « halte à la casse » p 32
4.3.2 : La pétition sur la « boucle de la Seine » p 33

4.4 : EXAMEN DES AVIS DES COMMUNES CONCERNÉES p 33

DOCUMENT N°2: CONCLUSIONS ET AVIS du C.E.

1 L'ENQUÊTE PUBLIQUE

1.1 OBJET DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE p 37

1.2 LES CARACTÉRISTIQUES PRINCIPALES du PROJET p 37

1.4 BILAN DES CONTRIBUTIONS p 378

1.5 CONFORMITÉ DE LA PROCÉDURE p 38

1.6 AVIS GÉNÉRAL SUR LES CONTRIBUTIONS DU PUBLIC p 38

2 CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

2.1 PRÉAMBULE p 39

2.2 CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR p 39

2.3 AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR p 43

DOCUMENT N°1

RAPPORT D'ENQUETE

1. PRESENTATION DE L' ENQUÊTE

1.1 : OBJET DE L'ENQUÊTE

La Société M.R.D.P.S. est une société spécialisée dans la récupération et le stockage de déchets métalliques. Cette société est située à Freneuse, en bord de Seine et elle a déposé une demande de modification de ses conditions d'exploitation actuelles afin de pouvoir développer une activité de : entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage.
Il s'agit de démantèlement de péniches et barges nécessitant la réalisation d'infrastructures en bord de Seine (une rampe de mise hors d'eau et une estacade).

Les conditions d'exploitation étant nouvelles et soumises à autorisation et les quantités prévues à traiter étant supérieures aux seuils fixés pour ces installations classées, il est nécessaire d'obtenir une nouvelle autorisation d'exploiter, ce qui justifie la présente enquête publique. Celle-ci représente un élément essentiel de la procédure.

1.2 : ENVIRONNEMENT JURIDIQUE ET ADMINISTRATIF

Selon le RAPPORT DE RECEVABILITE établi le 8 février 2016 par l'Inspection des Installations Classées de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Ile de France (DDRIEE), la demande déposée par la Société M.R.D.P.S. pour son établissement situé à FRENEUSE est recevable.

Ce rapport a analysé le caractère complet et régulier du dossier conformément aux dispositions des articles R.512-2 à R.512-9 du code de l'environnement.

Ce rapport rappelle que la rubrique 2712-2 de la nomenclature des Installations classées pour la protection de l'environnement détermine un rayon d'affichage de 2 km autour du site pour l'enquête publique.

Cette enquête concerne donc les communes de Freneuse, Bennecourt, Bonnières-sur-Seine, Gommecourt, Jeufosse, Limetz-Villez, Méricourt et Rolleboise où l'affichage des affiches fournies par la préfecture des Yvelines (DRIEE) devra être assuré par les maires de ces communes.

2. MODALITES D'ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE

2.1 : MODALITES D'ORGANISATION DE L'ENQUÊTE

2.1.1 : La désignation du commissaire enquêteur

Par décision n° E16000010/78 du 11 février 2016 qui faisait suite à la demande de Monsieur le Préfet des Yvelines enregistrée le 10 février 2016, j'ai été désigné, par Monsieur le Président du Tribunal administratif de Versailles en qualité de commissaire enquêteur et Monsieur Laurent DANÉ commissaire enquêteur suppléant pour procéder à l'enquête objet du présent rapport.

*ce document figure en **pièce 1***

2.1.2 : Arrêté d'organisation de l'enquête

Monsieur le Préfet des Yvelines a publié le 22 février 2016 un arrêté prescrivant l'ouverture d'une enquête publique en mairie de FRENEUSE, avec affichage dans les mairies de: Freneuse, Bennecourt, Bonnières-sur-Seine, Gommecourt, Jeufosse, Limetz-Villez, Méricourt et Rolleboise sur la demande d'autorisation de modification des conditions d'exploitation de l'établissement de la société M.R.D.P.S. située à Freneuse, ZI du Cognard, Chemin du bout de l'île.
Cette demande comprend une étude d'impact au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Cet arrêté indique les modalités de l'enquête, dont les principales, en conformité avec les lois et décrets applicables, précisent que :

- l'enquête s'est déroulée du 4 avril 2016 au 9 mai 2016 inclus,soit pendant 36 jours consécutifs,
- un exemplaire du dossier soumis à enquête a été déposé dans la mairie de Freneuse aux heures habituelles d'ouverture des bureaux,
- un registre destiné à recevoir les observations du public a été ouvert dans la mairie de Freneuse pendant toute la durée de l'enquête publique,
- le commissaire enquêteur a tenu cinq permanences dans la mairie de Freneuse et a reçu le public selon le planning ci-dessous :

Date	Jour	Lieu	Heure
04 avril 2016	lundi	Mairie de Freneuse	09 h 00 à 12 h 00
12 avril 2016	mardi	Mairie de Freneuse	14 h 00 à 17 h 00
21 avril 2016	jeudi	Mairie de Freneuse	14 h 00 à 17 h 00
30 avril 2016	samedi	Mairie de Freneuse	09 h 00 à 12 h 00
09 mai 2016	vendredi	Mairie de Freneuse	14 h 00 à 17 h 00

- le registre ouvert par le commissaire enquêteur a été clos par mes soin après la dernière permanence le lundi 09 mai 2016 à 17heures.

*L'arrêté du Préfet des Yvelines figure en **pièce 2***

2.2 : FORMALITES DE PUBLICITE

2.2.1 : Formalités légales de publicité

L'avis de l'enquête a été publié par les soins de la Préfecture des Yvelines quinze jours au moins avant son ouverture par les soins de la préfecture, et rappelée dans les huit premiers jours dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département des Yvelines :

- le 11 mars 2016 et le 04 avril 2016 dans Le Parisien
- le 09 mars 2016 et le 06 avril 2016 dans Le Courrier de Mantes

*Une copie de ces publications figure en **pièce 3**.*

Pour la commune de Freneuse,les affiches , annonçant l'enquête publique ont été mises en place 15 jours avant le début de celle-ci aux emplacements indiqués au certificat d'affichage et aux abords de l'installation objet de l'enquête.

Des affiches aussi ont été mises en place, par les soins des Maires des communes de Bennecourt, Bonnières-sur-Seine, Gommecourt, Jeufosse, Limetz-Villez, Méricourt et Rolleboise, car ces communes sont concernées puisque située dans un rayon de 2km autour du site qui fait l'objet de l'enquête.

Les certificats d'affichage correspondants ont été directement adressés par les maires des communes concernées à la préfecture des Yvelines (DRIEE) à l'issue du délai d'affichage prévu.

2.2.2 : Publicité complémentaire

L'enquête publique a été annoncée sur le bulletin municipal : « vivre à FRENEUSE » n° 43 (avril,mai,juin)

*Une copie de cette publications figure en **pièce 4**.*

Cette enquête a aussi été annoncée sur le site web de la commune.

Le dossier de l'enquête était accessible sur le site de la DRIEE, ce qui a permis aux intervenants à l'enquête d'être informé sur les éléments de ce dossier.

J'ai personnellement contrôlé, à chacune de mes permanences (les 04, 12, 21, 30 avril, et le 09 mai 2016) la présence des avis d'enquête et ce pendant toute la durée de l'enquête publique.

Je certifie attester que les obligations réglementaires de publicité ont bien été respectées.

2.3 : LES OPERATIONS PREALABLES

2.3.1 : Réunions avec la DRIEE

Accompagné de Monsieur Laurent DANÉ, j'ai rencontré le 18 février 2016 Madame Marie-Christine CHOUTEAU de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Ile de France.
Il nous a été remis à chacun, un dossier complet d'enquête comportant l'avis de l'Autorité environnementale et le rapport de recevabilité de l'inspection des installations classées.
J'ai paraphé le registre afin qu'il puisse être transmis à la Mairie de Freneuse pour l'enquête publique.
Nous avons définis les dates de l'enquête publique et celles des cinq permanences à tenir à la Mairie de Freneuse.

2.3.2 : Réunion avec le Maître d'ouvrage

J'ai, en compagnie de Monsieur Laurent DANÉ, commissaire suppléant rencontré le 04 mars 2016 Monsieur Frédéric GEFFRIAUD, co-gérant de la société M.R.D.P.S.

Il nous a exposé l'objet de sa Société, son historique, et les processus d'exploitation sur place.

La société a repris les locaux actuels qui étaient inexploités depuis de nombreuses années.
Avant d'obtenir le changement urbanistique d'affectation de la zone d'implantation, l'activité principale a consisté dans la location des différents locaux pour des activités de stockage. Puis la société a procédé à la location de machines principalement des cisailles mobiles. Enfin, lorsque cela est devenu possible la société a développé une activité de récupération de métaux en passant des contrats principalement avec l'armée, la SNECMA et Thalès.

A la suite de contacts avec V.N.F., il est apparu que l'activité de déchirage de péniches pour pouvoir en recycler les composants s'est présentée comme une opportunité intéressante à développer sur le site de Freneuse. C'est ce qui a motivé la demande déposée par la société M.R.D.P.S.

Après cet exposé nous avons visité le site. avec Monsieur GEFFRIAUD pour mieux nous rendre compte sur place de l'organisation à venir pour ses nouvelles activités.

2.4 : LA COMPOSITION DU DOSSIER SOUMIS A ENQUÊTE

Avant toute chose rappelons les textes règlementaires qui ont trait à une demande d'autorisation d'exploiter une ICPE
Conformément aux dispositions des articles R512-2 et suivants du Code de l'Environnement,s'appliquant aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), le dossier d'enquête publique doit comprendre les documents suivants:

Article R512-2
Toute personne qui se propose de mettre en service une installation soumise à autorisation adresse, dans

les conditions prévues par la présente sous-section, une demande au préfet du département dans lequel cette installation doit être implantée. remise en sept exemplaires, mentionne :

1° S'il s'agit d'une personne physique, ses nom, prénoms et domicile et, **s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la demande ;**

2° **L'emplacement sur lequel l'installation doit être réalisée** ;

3° **La nature et le volume des activités que le demandeur se propose d'exercer ainsi que la ou les rubriques de la nomenclature dans lesquelles l'installation doit être rangée.**

4° **Les procédés de fabrication que le demandeur mettra en oeuvre, les matières qu'il utilisera, les produits qu'il fabriquera, de manière à apprécier les dangers ou les inconvénients de l'installation**. Le cas échéant, le demandeur pourra adresser, en exemplaire unique et sous pli séparé, les informations dont la diffusion lui apparaîtrait de nature à entraîner la divulgation de secrets de fabrication ;

5° **Les capacités techniques et financières de l'exploitant** ;

6° Lorsqu'elle porte sur une installation destinée au traitement des déchets, **l'origine géographique prévue des déchets**

Article R512-4

La demande d'autorisation est complétée dans les conditions suivantes :
1° Lorsque l'implantation d'une installation nécessite l'obtention d'un permis de construire, la demande d'autorisation doit être accompagnée ou complétée dans les dix jours suivant sa présentation par la justification du dépôt de la demande de permis de construire. L'octroi du permis de construire ne vaut pas autorisation au sens des dispositions du présent titre ;
2° Lorsque l'implantation d'une installation nécessite l'obtention d'une autorisation de défrichement, la demande d'autorisation doit être accompagnée ou complétée dans les dix jours suivant sa présentation par la justification du dépôt de la demande d'autorisation de défrichement. L'octroi de l'autorisation de défrichement ne vaut pas autorisation au sens de l'article L. 512-1 ;
3° Lorsque les installations relèvent des dispositions des articles L. 229-5 et L. 229-6, la demande contient une description :
a) Des matières premières, combustibles et auxiliaires susceptibles d'émettre du dioxyde de carbone ;
b) Des différentes sources d'émissions de dioxyde de carbone de l'installation ;
c) Des mesures prises pour quantifier les émissions à travers un plan de surveillance qui réponde aux exigences du règlement visé à l'article 14 de la directive 2003/87/ CE du 13 octobre 2003 modifiée. Ce plan peut être actualisé par l'exploitant sans avoir à modifier son autorisation.
La demande comprend également un résumé non technique des informations mentionnées aux a à c du 3°.
4° Lorsque le dossier est déposé dans le cadre d'une demande de modification substantielle en application du II de l'article R. 512-33 et si l'installation relève des catégories mentionnées à l'article L. 516-1, la demande comprend l'état de pollution des sols prévu à l'article L. 512-18 ;
Lorsque cet état de pollution des sols met en évidence une pollution présentant des dangers ou inconvénients pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques ou de nature à porter atteinte aux autres intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, l'exploitant propose soit les mesures de nature à éviter, réduire ou compenser cette pollution et le calendrier correspondant qu'il entend mettre en œuvre pour appliquer celles-ci, soit le programme des études nécessaires à la définition de telles mesures.
5° Pour les installations visées à la section 8 du chapitre V du présent titre, la demande d'autorisation comprend les compléments mentionnés à l'article R. 515-59 ;
6° Pour les carrières et les installations de stockage de déchets non inertes résultant de la prospection, de l'extraction, du traitement et du stockage de ressources minérales, la demande d'autorisation comprend le plan de gestion des déchets d'extraction.

Article R512-5

Lorsque la demande d'autorisation porte sur une installation mentionnée à l'article R. 516-1 ou R. 553-1, elle précise, en outre, les modalités des garanties financières exigées à l'article L. 516-1, notamment leur nature, leur montant et les délais de leur constitution.

Article R512-6

I.-A chaque exemplaire de la demande d'autorisation doivent être jointes les pièces suivantes :

1° **Une carte au 1/25 000** ou, à défaut, au 1/50 000 sur laquelle sera indiqué l'emplacement de l'installation projetée ;

2° **Un plan à l'échelle de 1/2 500** au minimum des abords de l'installation jusqu'à une distance qui est au moins égale au dixième du rayon d'affichage fixé dans la nomenclature des installations classées pour la rubrique dans laquelle l'installation doit être rangée, sans pouvoir être inférieure à 100 mètres. Sur ce plan sont indiqués tous bâtiments avec leur affectation, les voies de chemin de fer, les voies publiques, les points d'eau, canaux et cours d'eau ;

3° **Un plan d'ensemble à l'échelle de 1/200** au minimum indiquant les dispositions projetées de l'installation ainsi que, jusqu'à 35 mètres au moins de celle-ci, l'affectation des constructions et terrains avoisinants ainsi que le tracé de tous les réseaux enterrés existants. Une échelle réduite peut, à la requête du demandeur, être admise par l'administration ;

4° **L'étude d'impact** prévue à l'article L. 122-1 dont le contenu est défini à l'article R. 122-5 et complété par l'article R. 512-8 ;

5° **L'étude de dangers** prévue à l'article L. 512-1 et définie à l'article R. 512-9 ;

6° **Une notice portant sur la conformité de l'installation projetée avec les prescriptions législatives et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité du personnel** ;

II.-Les études et documents prévus au présent article portent sur l'ensemble des installations ou équipements exploités ou projetés par le demandeur qui, par leur proximité ou leur connexité avec l'installation soumise à autorisation, sont de nature à en modifier les dangers ou inconvénients.

Article R512-7

Lorsque l'importance particulière des dangers ou inconvénients de l'installation le justifie, le préfet peut exiger la production, aux frais du demandeur, d'une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert choisi en accord avec l'administration.

La décision du préfet d'imposer une analyse critique peut intervenir à tout moment de la procédure. Elle n'interrompt pas le délai prévu à l'article R. 512-14. Lorsque l'analyse critique est produite avant la clôture de l'enquête publique, elle est jointe au dossier.

Article R512-8

I.-Le contenu de l'étude d'impact est proportionné à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet, à l'importance et la nature des travaux, ouvrages et aménagements projetés et à leurs incidences prévisibles sur l'environnement ou la santé humaine.

II.-L'étude d'impact présente :

1° Une description du projet comportant des informations relatives à sa conception et à ses dimensions, y compris, en particulier, une description des caractéristiques physiques de l'ensemble du projet et des exigences techniques en matière d'utilisation du sol lors des phases de construction et de fonctionnement et, le cas échéant, une description des principales caractéristiques des procédés de stockage, de production et de fabrication, notamment mis en œuvre pendant l'exploitation, telles que la nature et la quantité des

matériaux utilisés, ainsi qu'une estimation des types et des quantités des résidus et des émissions attendus résultant du fonctionnement du projet proposé.

2° Une analyse de l'état initial de la zone et des milieux susceptibles d'être affectés par le projet, portant notamment sur la population, la faune et la flore, les habitats naturels, les sites et paysages, les biens matériels, les continuités écologiques telles que définies par l'article L. 371-1, les équilibres biologiques, les facteurs climatiques, le patrimoine culturel et archéologique, le sol, l'eau, l'air, le bruit, les espaces naturels, agricoles, forestiers, maritimes ou de loisirs, ainsi que les interrelations entre ces éléments ;

3° Une analyse des effets négatifs et positifs, directs et indirects, temporaires (y compris pendant la phase des travaux) et permanents, à court, moyen et long terme, du projet sur l'environnement, en particulier sur les éléments énumérés au 2° et sur la consommation énergétique, la commodité du voisinage (bruits, vibrations, odeurs, émissions lumineuses), l'hygiène, la santé, la sécurité, la salubrité publique, ainsi que l'addition et l'interaction de ces effets entre eux ;

4° Une analyse des effets cumulés du projet avec d'autres projets connus. Ces projets sont ceux qui, lors du dépôt de l'étude d'impact :

-ont fait l'objet d'une étude d'impact au titre du présent code et pour lesquels un avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement a été rendu public.

5° Une esquisse des principales solutions de substitution examinées par le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage et les raisons pour lesquelles, eu égard aux effets sur l'environnement ou la santé humaine, le projet présenté a été retenu ;

6° Les éléments permettant d'apprécier la compatibilité du projet avec l'affectation des sols définie par le document d'urbanisme opposable, ainsi que, si nécessaire, son articulation avec les plans, schémas et programmes mentionnés à l'article R. 122-17, et la prise en compte du schéma régional de cohérence écologique dans les cas mentionnés à l'article L. 371-3 ;

7° Les mesures prévues par le pétitionnaire ou le maître de l'ouvrage pour :
-éviter les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine et réduire les effets n'ayant pu être évités ;
-compenser, lorsque cela est possible, les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine qui n'ont pu être ni évités ni suffisamment réduits. S'il n'est pas possible de compenser ces effets, le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage justifie cette impossibilité.

La description de ces mesures doit être accompagnée de l'estimation des dépenses correspondantes, de l'exposé des effets attendus de ces mesures à l'égard des impacts du projet sur les éléments visés au 3° ainsi que d'une présentation des principales modalités de suivi de ces mesures et du suivi de leurs effets sur les éléments visés au 3° ;

8° Une présentation des méthodes utilisées pour établir l'état initial visé au 2° et évaluer les effets du projet sur l'environnement et, lorsque plusieurs méthodes sont disponibles, une explication des raisons ayant conduit au choix opéré ;

9° Une description des difficultés éventuelles, de nature technique ou scientifique, rencontrées par le maître d'ouvrage pour réaliser cette étude ;

10° Les noms et qualités précises et complètes du ou des auteurs de l'étude d'impact et des études qui ont contribué à sa réalisation ;

Article R512-9
I. — **L'étude de dangers** mentionnée à l'article R. 512-6 justifie que le projet permet d'atteindre, dans des conditions économiquement acceptables, un niveau de risque aussi bas que possible, compte tenu de l'état des connaissances et des pratiques et de la vulnérabilité de l'environnement de l'installation.

Le contenu de l'étude de dangers doit être en relation avec l'importance des risques engendrés par l'installation, compte tenu de son environnement et de la vulnérabilité des intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1.

II. — Cette étude précise, notamment, la nature et l'organisation des moyens de secours dont le demandeur dispose ou dont il s'est assuré le concours en vue de combattre les effets d'un éventuel sinistre.

L'étude comporte, notamment, un résumé non technique explicitant la probabilité, la cinétique et les zones d'effets des accidents potentiels, ainsi qu'une cartographie des zones de risques significatifs.

Pour certaines catégories d'installations impliquant l'utilisation, la fabrication ou le stockage de substances dangereuses, le ministre chargé des installations classées peut préciser, par arrêté pris sur le fondement de l'article L. 512-5, le contenu de l'étude de dangers portant, notamment, sur les mesures d'organisation et de gestion propres à réduire la probabilité et les effets d'un accident majeur.

Le dossier soumis à enquête comprend l'ensemble des documents portés en gras ci-dessus dans la liste exigée par la réglementation.

En plus des documents décrits précédemment, le dossier de demande comporte aussi des documents d'origine administrative :

- En provenance de la préfecture des Yvelines, Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Île de France (DRIEE), le **rapport de recevabilité de l'inspection des installations classées** daté du 08 février 2016 qui atteste que le dossier de demande d'autorisation est bien complet et régulier. Ce rapport rappelle que cette enquête concerne les communes de Freneuse, Bannières-Sur-Seine, Rolleboise, Méricourt , Limetz-Villez et Jeufosse particulièrement pour ce qui concerne l'affichage.
- En provenance de la DRIEE, l'**Avis de l'autorité Environnementale**, daté du 08 février 2016 pour donner son avis sur le dossier de demande et plus particulièrement sur l'ETUDE D'IMPACT et l'ETUDE DE DANGER qui font partie intégrante du dossier de demande élaboré par le Maître d'Ouvrage.
- l'**arrêté d'ouverture d'enquête publique** du 22 février 2016 de Monsieur le Préfet des Yvelines. Ce document définit les modalités d'organisation de cette enquête.

2.5 : DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE

2.5.1 : Ambiance des permanences

Les permanences du commissaire enquêteur, ont été effectuées aux lieux, dates et heures prévues par l'arrêté de Monsieur le Préfet des Yvelines, à savoir :

Date	Jour	Lieu	Heure	Evénement
04 avril 2016	lundi	Mairie de Freneuse	09 h 00 à 12 h 00	RAS
12 avril 2016	mardi	Mairie de Freneuse	14 h 00 à 17 h 00	RAS
21 avril 2016	jeudi	Mairie de Freneuse	14 h 00 à 17 h 00	RAS
30 avril 2016	samedi	Mairie de Freneuse	09 h 00 à 12 h 00	RAS
09 mai 2016	vendredi	Mairie de Freneuse	14 h 00 à 17 h 00	RAS

Les quatre premières permanences ont été très peu fréquentées, bien que la 4ème ait eu lieu un samedi matin.
Par contre la 5ème et dernière permanence tenue le lundi après-midi 9 mai, jour de clôture a été assez fréquentée par des habitants de BENNECOURT ville située en face du site « MRDPS ».
J'ai reçu lors de cette permanence, un groupe de personnes qui sont venues m'apporter une pétition signée par plus de 170 personnes.

Monsieur le maire de BENNECOURT que j'ai reçu le 09 mai s'est beaucoup impliqué pour regrouper et mobiliser les opposants au projet de « déchirage » de péniches.

Cependant on peut tout de même dire que l'ambiance de ces permanences a été bonne même si la rencontre avec le groupe d'habitants de BENNECOURT fut un peu « tendue ».

Les personnes qui se sont présentées avaient une connaissance du dossier qu'elles avaient pu consulter sur internet.

Il y a eu peu de démarches individuelles, la grande majorité des interventions ont été le fait d'associations ou de « groupement de personnes » comme ce fut le cas lors du dépôt de la pétition pendant la dernière permanence du lundi 09 mai.

Les conditions matérielles d'accueil des personnes désirant déposer leurs observations ont été tout à fait satisfaisantes.

2.5.2 : Recueil du registre et du dossier de l'enquête

L'enquête s'est terminée le lundi 09 mai 2016 à 17 heures précises.
Comme prévu à l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 22 février 2016, j'ai clos et recueilli le registre et le dossier de l'enquête.

2.5.3 : Examen de la procédure

L'ensemble de la procédure semble correctement traité du point de vue du respect de la législation en vigueur.

A la lumière des différents paragraphes ci-dessus, et par comparaison avec les dispositions prévues par l'arrêté préfectoral du 22 février 2016, notamment en ce qui concerne les formalités de publicité relatives à l'enquête, il semble que la procédure ait été bien respectée, ainsi qu'en attestent les différents documents produits dans ce rapport.
Il n'est bien entendu pas de la responsabilité du commissaire enquêteur de se prononcer sur la légalité de l'environnement administratif.
Cela est et reste du ressort du Tribunal Administratif compétent.
Il n'est donc pas du ressort du commissaire enquêteur de dire le droit, mais simplement il peut dire s'il lui semble que la procédure décrite ci-dessus est légale et a été respectée.
C'est le cas en ce qui concerne l'enquête objet du présent rapport.

2.5.4 : Lettres de relance aux Mairies concernées par l'enquête

Avant la clôture de l'enquête, le 29 avril, j'ai transmis aux Mairies des communes concernées par l'enquête (Bennecourt, Bonnières-sur-Seine, Gommecourt, Jeufosse, Limetz-Villez, Méricourt et Rolleboise) un courrier pour leur rappeler leurs obligations qui figuraient dans l'arrêté préfectoral d'ouverture de l'enquête. (délibération sur le projet et certificat d'affichage à transmettre à la DRIEE)

*ce document figure en **pièce 5***

On peut noter que seules les communes de FRENEUSE, BENNECOURT, GOMMECOURT, LIMETZ-VILLEZ et JEUFOSSE m'ont transmis leur délibération pour donner leur avis sur la demande de la Société MRDPS. J'ai aussi reçu par courrier l'avis de Monsieur le Maire de ROLLEBOISE.

2.6 : LES OPÉRATIONS APRÈS CLOTURE

2.6.1 : Communication des observations au Maître d'ouvrage :

Après la clôture de l'enquête, j'ai rencontré Monsieur Frédéric GIFFRIAUD, Maître d'ouvrage, à qui j'ai remis une copie des observations et des courriers qui avaient été déposés sur le registre ou qui m'avaient été envoyés.
Je lui ai également remis un exemplaire de la pétition qui m'avait été remise lors de cette dernière permanence.
Nous sommes convenus que je lui ferais parvenir par courrier électronique le procès-verbal de clôture de l'enquête dès sa rédaction.

2.6.2 : Communication du PV DE CLOTURE d'ENQUETE :

Le 12 mai 2006, comme convenu, j'ai transmis au Maître d'ouvrage, le procès-verbal de clôture d'enquête en lui indiquant qu'il disposait d'un délai de quinze jours pour produire ses éventuelles observations sous forme d'un mémoire en réponse qui sera joint au rapport du commissaire enquêteur.

*ce document figure en **pièce 6***

2.6.3 : Mémoire en réponse du Maître d'Ouvrage

Par courrier daté du 25 mai 2016, Monsieur Frédéric GEFFRIAUD co-gérant de la société MRDPS a répondu point par point aux questions qui figuraient dans les contributions.

Pour articuler ses réponses, il s'est attaché à répondre plus particulièrement aux questions soulevées par les deux courriers émanant du cabinet d'avocats Huglo et Lepage pour le compte de Monsieur et Madame FASQUELLE et de Monsieur Patrick ODO qui reprenait les questions qui avaient été soulevées par les habitants de BENNECOURT lors de notre rencontre durant la permanence du 09 mai dernier.
Ces courriers reprennent, à eux deux, l'ensemble des thèmes développés par les opposants au projet.

*ce document figure en **pièce 7***

3. APPRÉCIATION SUR LE DOSSIER DE DEMANDE

Le rapport de recevabilité de l'inspection des installations classées fait état de la **RECEVABILITE** de la demande formulée par la société MRDPS.
On peut noter que le dossier de demande d'autorisation a été déposé le 18 mai 2015.
A la suite de l'examen par les services de la DRIEE et des demandes qui ont été formulées par l'administration, il été complété une première fois le 7 octobre 2015 puis une dernière fois le 16 décembre 2015 pour satisfaire aux dernières demande de la DRIEE.
A l'issue des réponses et des compléments qui ont été apportés par le Maître d'ouvrage aux demandes formulées par l'administration le dossier a été déclaré « complet et régulier conformément à la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ».

Le présent rapport se proposera donc d'examiner l'avis de l'autorité environnementale qui porte sur les différents points de l'étude d'impact, élément essentiel du dossier de demande.

3.1 : RESUMÉ DE L'AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE

Dans son résumé l'autorité environnementale indique qu'elle « ***considère … que le dossier du pétitionnaire présente une analyse correcte des impacts du projet sur les différentes composantes environnementales*** ».

Elle précise aussi « ***qu'une nouvelle mesure de bruit*** », devra être effectuée dans les six mois qui suivront ***le début des nouvelles activités***, afin de vérifier « ***que les valeurs limites … sont respectées*** ».
Elle indique que «***Toutefois, les mesures de protection mises en place lors des phases d'amarrage et de mise hors d'eau des barges et péniches ne semblent pas assez développées pour prévenir tout risque de pollution des eaux superficielles*** »

3.2 : L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Dans la présentation du projet de l'entreprise MRDPS, l'autorité environnementale retient le coté positif du développement du transport fluvial par rapport aux transports routiers tels qu'ils sont pratiqués actuellement.

Enfin, l'autorité environnementale précise qu'actuellement le projet n'est pas réalisable car incompatible avec les règles urbanistiques actuelles de la zone et ceci tant que le PLU en cours de création ne sera pas applicable avec ses dispositions permettant la création des structures nécessaires à la nouvelle exploitation (rampe et estacade).

3.3 : L'ETUDE D'IMPACT

L'analyse de l'état initial est considéré comme « ***correctement analysé … et cela de manière proportionnée*** »
Il est rappelé que « ***le projet ne peut se réaliser qu'après approbation du PLU en cours d'élaboration*** »

L'analyse de l'impact du projet sur l'environnement est étudié tant en phase travaux qu'en phase de fonctionnement normal.
Les points principaux relevés sont les suivants :
Impact sur le paysage : l'autorité environnementale considère que « ***les nouvelles infrastructures ne seront visibles que depuis la rive opposée de la Seine*** »
Impact sur l'écoulement des eaux, l'hydromorphologie et les eaux souterraines: l'exploitant doit être attentif et vigilant afin de ne pas générer de pollution tant en phase travaux qu'en phase exploitation.
Emissions sonores : l'autorité environnementale acte le fait que « ***le dossier ne prévoit pas d'augmentation significative des niveaux de bruit*** »
Trafic routier : il est à nouveau noté que l'utilisation de la voie d'eau est un élément positif pour la diminution du trafic routier qu'elle entraînera.
Voies de communication : l'autorité environnementale acte le fait que « ***le chemin de halage sera interdit au public pendant la phase travaux et de façon ponctuelle en phase exploitation*** » lors du « hissage » d'une péniche ou d'une barge sur la zone de déchirage.

L'analyse de la réduction des impacts du projet sur l'environnement est étudié tant en phase travaux qu'en phase de fonctionnement normal.
L'exploitant ayant indiqué certaines dispositions permettant de réduire les impacts du projet sur l'environnement, l'autorité environnementale acte en conclusion que « ***le projet de démantèlement de péniches et de barges n'a pas d'impact fort sur l'environnement*** »

Cependant il est rappelé par l'autorité environnementale qu'un certain nombre d'engagements sont pris par le pétitionnaire et qu'un certain nombre de dispositions devront être prises :

niveaux sonores : une vérification des émissions sonores ressenties sera réalisée dès le déchirage des premières péniches.
périodes de crues : l'exploitant s'est engagé à respecter les prescription du PPRI et à prendre toutes les disposition nécessaires en cas de crue.
l'autorité environnementale rappelle « ***l'article 7.2.4. « PROTECTION CONTRE L'INONDATION »*** figurant dans l'arrêté préfectoral d'autorisation du 3 mars 2010, ***« l'exploitant prendra toutes les dispositions nécessaires pour éviter la pollution des eaux superficielles en cas de crue de la Seine.*** »
Enfin l'autorité environnementale conclut en indiquant que les dispositions prises par l'exploitant pour limiter les risques de pollution nécessitent d'être développées. Par exemple, mise en place d'un barrage flottant permanent, pompage des effluents de types hydrocarbures, ramassage des objets flottants.

3.4 : L'ETUDE DE DANGER

L'autorité environnementale après analyse des risques définis par le pétitionnaire indique que l'étude de danger est complète et elle tire certaines conclusions imposant des dispositions complémentaires à celles prévues au dossier.

« ***L'identification des potentiels de danger est proportionnée aux enjeux du projet. Les principaux potentiels de danger et leurs conséquences sont identifiés de manière globalement satisfaisante par le pétitionnaire.***
Les activités de découpage … ne seront pas différentes de celles exercées actuellement …
Les nouvelles activités concernent uniquement les installations pour tirer les péniches hors de l'eau pour démantèlement et les activités de chargement de péniches pour transport vers les installations de valorisation. »

« ***Le pétitionnaire a fait une analyse complète des incidents ou accidents mettant en jeu des activités similaires à celles mises en oeuvre sur le site de Freneuse*** »

L'analyse détaillée des risques amène l'autorité environnementale à tirer les conclusions suivantes :
« ***Les mesures prises pour empêcher la pollution de la Seine lors des phases de stationnement et de manipulation des péniches ou des barges doivent être renforcées et notamment par la mise en place d'actions préventives comme le renforcement de la protection de la zone d'amarrage par barrage flottant permanent.***

Le bassin de stockage des eaux pluviales de 240 m3, susceptible de contenir des eaux polluées, ne peut être considéré comme un moyen d'extinction d'incendie.
Le dossier n'évoque pas la présence d'accès réservé aux pompiers. En complément de l'accès principal du site (entrée), un deuxième accès, réservé aux pompiers, est souhaitable pour améliorer les conditions d'intervention en cas d'incendie.
Les dispositions prises pour empêcher la pollution de la Seine sont détaillées de façon sommaire et n'offrent pas un niveau de garantie suffisant.
La prise en compte des infrastructures projetées n'est pas clairement définie dans l'analyse du risque foudre réalisée par le bureau d'étude DUVAL MESSIEN. »

4. ANALYSE DES OBSERVATIONS, NOTES ET COURRIERS

4.1 : METHODE RETENUE

Cette enquête a donné lieu à une fréquentation relativement faible puisque, comme nous l'avons vu dans le procès verbal de clôture d'enquête, 16 observations et courriers ont été déposées au registre.

Il faut aussi noter qu'une forte mobilisation s'est manifestée de la part d'habitants et de la Mairie de BENNECOURT puisque j'ai reçu au total deux pétitions.

Aussi j'ai décidé d'examiner chronologiquement les observations notes et courriers.

J'ai repris chacune d'entre eux en les accompagnant des réponses éventuelles du Maître d'ouvrage avant de donner mon avis.

4.2 : EXAMEN DES OBSERVATIONS, NOTES ET COURRIERS

Observation n°1 : Madame LIPMANN (de FRENEUSE), le 4 avril, en fin de permanence :

Elle nous a déclaré que le site actuel de MRDPS était très bruyant et qu'elle repasserait lors d'une prochaine permanence pour développer.

Mon Avis :
Elle n'est jamais revenu, pour développer son argumentation.

Observation n°2 : Monsieur VAUGELADE Président de l'association Union pour la Protection de la Boucle de Moisson et de ses Habitants (UPBMH) est passé, le 4 avril (hors permanence) prendre connaissance du dossier :

Voir l'observation n° 5

Observation n°3 : Anonyme le 12 avril : Note photocopiée et collée sur le registre qui pose un certain nombre de questions :

- *y a-t-il des risques de pollution des sols?*
- *quel traitement pour les gaz dégagés par les chalumeaux?*
- *comment seront traitées les nuisances sonores et les risques de vibration du sol?*
- *qu'en sera-t-il du chemin de halage?*
-

Mon Avis :
Ces questions ont du être posées par Monsieur et Madame DONNER, voisins de MRDPS car elles ont à nouveau été formulées lors de leur passage à la permanence le 21 avril.
Voir l'observation n° 6.

Observation n°4 : Madame FRANCHET et Monsieur FAUX (de FRENEUSE) le 18 avril :

Se posent des questions concernant les bruits et surtout la localisation des mesures

Mon Avis :
Ils rejoignent la très grande majorité des préoccupations qui sont développées dans les autres contributions.

Observation n°5 : Association Union pour la Protection de la Boucle de Moisson et de ses Habitants (UPBMH) reçue lors de la permanence du 21 avril.
Monsieur VAUGELADE, accompagné de Madame FRANCHET et Monsieur FAUX :

Les différents problèmes soulevés par cette association sont les suivants :
- *1 comment sont prévenus les risques de pollution ? et quel est le degré de risque de pollution des péniches qui sont déchirées ?*
- *2 Comment seront traités les bruits produits par la nouvelle activité ?*
- *3 quel est la statut domanial du « chemin de halage » ?*
- *4 compte tenu de la quasi-simultanéité des deux enquêtes ICPE et PLU, n'aurait-il pas été plus judicieux de faire cette enquête ICPE après celle attachée au PLU ?*

Mon Avis :
1- ce point a été soulevé par l'Autorité environnementale. Le maire d'ouvrage dans sa réponse au PV de clôture d'enquêter a bien précisé que la dépollution des péniches serait effectuée immédiatement à leur arrivée sur le site.
Ce site est déjà équipé pour le stockage des fluides polluants en « hauteur sur une mezzanine, conformément aux dispositions arrêtées dans l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploitation.
Il a aussi précisé que la dépollution s'effectuerait sur une surface étanche aménagée (rétention) pour recueillir les éventuelles pollutions accidentelles.
J'ai interrogé VNF qui m'a assuré que la majorité des péniches qui seront déchirées seront d'anciennes péniches d'habitation. les autres, n'auront pas été utilisées pour transporter des matières « polluantes ».
2-, Le problème du bruit est la préoccupation première des personnes qui se sont présentées aux différentes permanences.
3- Le statut domanial du « chemin de halage » est actuellement à l'examen chez VNF, il serait communal.
4- De toutes façons le projet ne peut se réaliser qu'après l'approbation du PLU de Freneuse

Observation n°6 : Monsieur et Madame DONNER voisins (en zone ND au POS) de MRDPS ont été reçus lors de la permanence du 21 avril.

Les différents problèmes soulevés sont les suivants :
1- même questions concernant les bruits induits par la nouvelle activité.
2- N'y a-t-il pas des émanations attachées à l'utilisation de chalumeau ?

3- N'y a-t-il pas de risques de pollution de la nappe phréatique, comment est neutralisé ce risque ?
4-N'y a-t-il pas de risque d'explosion ?

Mon Avis :
Ces problèmes sont examinés dans l'étude d'impact au chapitre IV : « *MESURES PREVUES POUR EVITER RÉDUIRE ET SI POSSIBLE COMPENSER LES INCONVÉNIENTS DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT* » Ces dispositions ont été analysées comme « satisfaisantes par l'autorité environnementale dans son avis du 08 février 2016 qui a été examiné précédemment.

Observation n°7 : Anonyme le 28 avril :

Aucun problème, laissons les gens travailler

Mon Avis :
C'est la seule contribution qui soit positive sur cette demande de la part du public.

Observation n°8 : Madame KOENIG et Monsieur HUE riverains de BENNECOURT sont passés le samedi 30 avril et ont transmis une contribution par courrier.

Leur préoccupation principale est l'augmentation du bruit qu'ils craignent avec le développement de l'activité.
Ils s'étonnent qu'aucune étude acoustique n'ait été développée dans le dossier avant le début de la nouvelle exploitation.
Ils font remarquer que le dossier ne prends pas en compte le fait que BENNECOURT vient d'être « rattachée » au Parc naturel régional du Vexin et compte, en face du site de MRDPS un espace naturel sensible très important (80 ha).

Mon Avis :
la réponse à l'ensemble de ces questions est développée dans l'Avis donné à la suite de l'observation n°10

Observation n°9 : Madame COUET (?) déposée le 3 mai

Cette contribution exprime des doutes sur la réalisation de ce projet car elle expose le fait que la réduction du bruit produit par l'activité actuelle n'est pas satisfaisante.

Mon Avis :
C'est le reproche principal de la part des intervenants à cette enquête publique même réponse que l'observation n°8.

Observation n°10 : Monsieur et Madame FASQUELLE de BENNECOURT, représenté par le cabinet d'avocats HUGLO et LEPAGE m'ont transmis par fax et fait transmettre en « main propre » (en même temps que la pétition), un mémoire qui reprend point par point certains éléments du

dossier de demande qui justifieraient, selon leur point de vue, d'émettre un avis défavorable sur ce projet.

Analyse du mémoire accompagnée de mon avis sur chacun de ses points

Reprenant le mémoire on peut apporter les éléments de réponse suivants pour chacun des points :

I sur l'absence de concertation :

Il est fait référence au principe de participation prévu à l'article 7 de la charte de l'environnement …

Rappelons cet article 7 :

"Toute personne a le droit, dans les conditions et les limites définies par la loi, d'accéder aux informations relatives à l'environnement détenues par les autorités publiques et de participer à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement."

Il semble que c'est le fondement même de l'enquête publique que de permettre à « toute personne … d'accéder aux informations relatives à l'environnement … ».

L'examen des différentes dates de dépôt de dossier puis de remises de compléments à la suite des demandes faites par l'administration montre bien qu'il y a eu un échange permanent avec les autorités administratives pour que cette demande soit établie en respectant les obligations légales.

Enfin, le Maître d'ouvrage, dans sa réponse, indique que dès leur installation en 2009, ils avaient communiqué sur leurs projets de déchirage de péniches et sur le quai de chargement. (voir article du Courrier de Mantes du 26 avril 2009 et l'extrait de la lettre de l'association ADERIS du 23 octobre 2009, documents annexes de la réponse du Maître d'ouvrage.)

II sur l'absence de justification du projet :

Dans son mémoire en réponse le Maître d'ouvrage nous apporte des précisions sur le besoin d'entreprise capable d'effectuer le déchirage de péniches sur la région Île de France.

* En premier lieu il nous a transmis en annexe de son mémoire en réponse deux listes de péniches en attente de « déchirage » transmises par VNF pour un total de 61 unités.
* Il nous précise aussi que l'entreprise SERRE & ANDRIEU qui a obtenu une autorisation du même type que celle qu'il sollicite, n'est pas équipée pour déchirer des péniches et qu'elle ne compte pas développer cette activité. (J'ai, lors d'un contact téléphonique avec Monsieur Bertrand NEVEUX Chef du Bureau promotion du Réseau à VNF, obtenu confirmation de cette information).

III sur les atteintes portées à l'environnement urbain :

III.1. sur les nuisances sonores :

Dans cette partie le rédacteur développe l'idée que l'installation actuelle serait déjà trop bruyante, que les relevés sonométriques effectués en novembre 2010, après de début de l'exploitation actuelle ne sont pas suffisants.

On pourrait interpréter la démonstration effectuée dans ce chapitre comme un cheminement intellectuel pour montrer que l'exploitant ne satisferait pas aux obligations imposées par son arrêté préfectoral d'autorisation et ne serait pas de bonne foi.

Le rappel de l'arrêté préfectoral de *mise en demeure du 25 août 2014* indiquant que *six dispositions sécuritaires de l'arrêté d'exploitation du 3 mars 2010* ne sont pas respectées et en indiquant quelques lignes plus loin que *l'exploitant n'est visiblement pas en mesure de respecter les prescriptions sécuritaires de la première autorisation »* ne permet pas de savoir que le Maître d'ouvrage après avoir respecté ces prescriptions a obtenu son certificat de conformité de la part de la DRIEE le 19 décembre 2014.

Dans sa réponse sur cette question le Maître d'ouvrage rappelle que les relevés sonométriques de novembre 2010 effectués par la société ENVITEC ont été contestés tant par le conseil municipal de BENNECOURT que par Madame ROUVEL par un mail transmis à la Mairie de BENNECOURT.

Il rappelle des faits qui figurent dans l'étude d'impact du dossier et qui montrent la bonne foi des personnes qui ont effectués les mesures. (vidéo des travaux de cisailles réalisées pendant la séquence de prises de mesures).
L'inspecteur de la DRIEE qui a interprétée ces mesures m'a rappelé que ces sociétés sont agréées pour ces vérifications et qu'elles ne peuvent pas se permettre de ne pas effectuer un travail honnête.

Le Maître d'ouvrage rappelle ses engagements de réaliser une étude en conditions réelles d'exploitation et, si les valeurs mesurées dépassent les normes autorisées, d'effectuer une expertise afin de pouvoir déterminer les travaux à réaliser pour la réduction des émissions permettant d'être en conformité avec la loi.

Il est bon de rappeler que la DRIEE peut conditionner la continuation de l'exploitation à cette mise en conformité .

III.2. sur le risque incendie :

Il serait certainement souhaitable de réaliser, comme le demande l'autorité environnementale, une voie spécifiquement dédiée aux pompiers.

Par contre, il est sans doute exagéré de dire que rien n'est prévu et réellement étudié pour prévenir le risque d'incendie, l'étude de dangers développe cette problématique. On peut d'ailleurs remarquer que l'autorité environnementale dans son avis admet que ***« l'identification des potentiels de dangers est proportionné aux enjeux du projet. Les principaux potentiels de dangers et leurs conséquences sont identifiés de manière globalement satisfaisante par le pétitionnaire. »***

Dans la partie « échanges avec la DRIEE » en ce qui concerne les services de sécurité, ceux-ci indique que la Seine située à proximité de l'établissement peut être utilisée comme source d'eau pour combattre un incendie.

Dans sa réponse sur ce sujet, l'exploitant insiste sur la conformité qu'il a obtenue en décembre 2014 de la part de l'administration après qu'il ait satisfait aux rappels qui lui avaient été notifiés par l'arrêté préfectoral de mise en demeure d'août 2014.

III.3. sur le risque de pollution des sols et sous-sol et des eaux de surface :

Dans sa réponse l'exploitant a bien indiqué que la dépollution des péniches sera effectué dès leur sortie de l'eau.
Il a bien précisé que toutes les cuves de stockage (huiles et gasoil) sont positionnées en hauteur au delà des Plus Hautes Eaux Connues (PHEC).
Il a confirmé que « ***les mesures de prévention ont été prises en compte, barrages flottants, pompages des effluents ...*** »
On peut raisonnablement penser que si ces dispositions sont mises en oeuvre, les risques de pollution seront considérablement diminués.

III.4. sur l'atteinte portée à l'environnement humain :
Dans sa réponse, l'exploitant indique que sur la carte figurant dans le dossier où sont repérés les Etablissements Recevant du Public (ERP) qu'ils sont tous situés à plus de 500 m du site.

Pour ce qui concerne le chemin de halage, il ne sera coupé que lors des hissages de péniche ou pendant les périodes de chargement de celles-ci.
Pendant les périodes d'interdiction, le contournement se fera par le chemin du bout de l'île.
De toute façons en dehors des heures ouvrables, l'entreprise ne fonctionnant pas l'utilisation du chemin de halage sera tout à fait normale.

Sur la berge de la Seine impactée :
Dans son mémoire en réponse l'exploitant indique que la berge est victime des arbres qui « tombent les uns après les autres, il fait remarquer que ses aménagements devraient la renforcer.

IV. Sur les atteintes portées à l'environnement naturel

IV.1. sur l'atteinte à la faune et à la flore :

Les remarques portent principalement sur la « non-prise en compte » par l'exploitant des nombreux sites protégés situés à proximité de l'emplacement du projet.
L'exploitant dans sa réponse indique avoir pris en compte dans l'état initial de l'étude d'impact les différentes zones protégées. Cependant la distance entre le site d'exploitation et ces différentes zones protégées (> 1 km) ne nécessitait pas d'étudier des dispositions particulières.
L'exploitant dans sa réponse indique aussi que la durée très courte du chantier (3 à 6 semaines) ne nécessitait pas de prendre des dispositions particulières pour l'avifaune.

IV.2. Sur l'atteinte portée aux paysages :

Tout d'abord, je tiens à apporter un élément d'information concernant les craintes manifestées par de nombreuses personnes concernant la « gestion du paysage » sur le site de la Société exploitante MRDPS :

On peut affirmer qu'il n'y aura pas de stationnement abusif de péniches en attente de déchirage devant le site du chantier MRDPS. L'administration (DRIEE) que j'ai interrogé m'a indiqué que l'arrêté d'exploitation, s'il était délivré, comporterait une obligation afin de n'avoir au maximum qu'une seule péniche en attente pendant qu'une autre est en cours de découpage. (C'est d'ailleurs ce qui figure au dossier)
On peut donc affirmer que le spectacle de désolation de « cimetière de péniches » figurant sur la pétition « halte à la casse » ne pourrait pas exister dans la réalité. Comme l'a déclaré dans son mémoire en réponse l'exploitant : « ***les péniches seront amenées une par une, puis seront sorties, dépolluées et découpées de suite*** ».

Un autre élément semble aussi important sur ce dossier, il touche à la nature de la demande qui porte sur deux points principaux :

- 1er point : demande d'augmentation de la capacité de traitement à 50 000 tonnes par an au lieu des 6200 tonnes actuellement autorisées. On peut noter que ce traitement s'effectuerait avec le même mode opératoire qu'actuellement., sans avoir besoin d'installation ni de construction supplémentaire donc sans incidence sur le paysage.
- 2ème point : pour les besoins de « hissage » des péniches à découper et pour l'évacuation des déchets métalliques par voie fluviale, réalisation d'une rampe de mise hors d'eau et d'une estacade de déchargement.
- Ce sont ces deux aménagements qui pourraient avoir une incidence sur le paysage.

L'exploitant, dans sa réponse, fait remarquer que de nombreux équipements de mise à l'eau de bateau ont été installé en bordure de Seine principalement coté rive droite ainsi que des quais de chargement dont un à Bonnières sur Seine chez ITON SEINE et un à Rolleboise,. Voir en annexe au courrier de Monsieur GEFFRIAUD, l'extrait « géo portail » avec l'indication de ces équipements.

Enfin, l'exploitant développe une réflexion concernant l'autorisation qui lui a été délivrée en mars 2010 ; il y a six ans.

A cette époque déjà la commune de BENNECOURT s'était fortement mobilisée contre ce projet et avait indiqué dans sa délibération que la commune saisirait le Conseil Général, le Conseil Régional et le Préfet pour vérifier les aspects juridiques, environnementaux et la conformité de cette activité avec les Espaces Naturels Sensibles.
Il s'interroge sur les résultats de ces saisines car l'autorisation lui a été délivrée et non remise en cause depuis six ans. Il a même obtenu une conformité (19 décembre 2014) à la suite de la mise en demeure d'août 2014.

Enfin pour ce qui concerne la nouvelle demande d'extension d'activités, l'administration à la suite de nombreux « aller et retour » pour obtenir des compléments de dossier (voir le chapitre 7 « Echanges avec la DRIEE » du dossier), lui a permis de déposer cette nouvelle demande avec un dossier qu'elle a jugé recevable car complet et conforme à la loi.

Observation n°11 : Monsieur DUVAT de GOMMECOURT (Clachaloze) le 9 mai lors de la permanence.

Il est très fortement contre l'implantation à cause des nuisances sonores.

Mon Avis :
C'est la cause de refus la plus souvent manifestée au cours de cette enquête.

Observation n°12 : Groupe de douze personnes de BENNECOURT qui m'ont apporté une pétition contre ce projet et qui m'ont présenté leur raisons pour s'opposer à ce projet de déchirage de péniches.
J'ai reçu le 19 mai une lettre postée le 18 mai de Monsieur Patrick ODE que j'ai inclue dans les observations analysées car, bien qu'elle soit arrivée après la clôture de l'enquête elle reprenait les éléments des échanges que j'avais eus avec les personnes qui sont venus me déposer la pétition « halte à la casse » lors de la dernière permanence.
Cette pétition a été signée par 179 personnes provenant de 120 adresses différentes.

Mon Avis :

Tout d'abord quelques mots sur la pétition :
Les images sont très agressives et on comprend que les signataires aient été touchés par celles-ci. J'ai déjà exposé le fait que la DRIEE avait prévu de limiter le stationnement des péniches en attente de déchirage à une unité lors de l'établissement de l'arrêté d'exploitation donc il n'y aura pas de cimetière de péniches en face BENNECOURT.

Pour ce qui concerne le courrier de Monsieur Patrick ODE qui reprend la majorité des propos qui ont été tenus lors de cet entretien du 09 mai 2016 les précisions suivantes peuvent être apportées.

* Pour ce qui concerne la réprobation des mairies avoisinantes, il me semble étonnant de ne pas avoir reçu de délibération ni même de courrier de la part de certaines d'entre elles. Seules celles de BENNECOURT et GOMMECOURT et Monsieur le Maire de ROLLEBOISE m'ont transmis un avis négatif sur le projet. Malgré un courrier que j'ai expédié le 29 avril 2016 rappelant cette obligation de l'arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête, je n'ai rien reçu des Maires de BONNIÈRES sur SEINE et de MIRECOURT.

* J'ai par contre reçu une délibération donnant un avis positif de la part de la commune de VILLETZ VILLEZ, la commune de JEUFOSSE, quant à elle, s'est déclarée non concernée et a décidé de ne pas donner d'avis.

* Au sujet de l'Avis de l'autorité environnementale du 20 juillet 2015 pour la Société SERRE et ANDRIEU, celle-ci a bien obtenu une autorisation de déchirage du même type que celle sollicitée par MRDPS. Cette autorisation a été obtenue dans le cadre d'un déménagement, et Monsieur Bertrand NEVEUX de VNF m'a confirmé que cette Société ne prévoyait pas d'utiliser cette autorisation. Il n'y a d'ailleurs pas de rampe de sortie d'eau de prévue dans l'aménagement de sa nouvelle implantation.

* Sur le nombre de péniches déchirées et sur l'origine de ces péniches : le dossier précise bien qu'une à deux péniches pourraient être déchirées par semaine. Le site de MRDPS, dans le cas

de la modification urbanistique de cette zone (au PLU en cours de création), n'est ni modifié, **ni agrandi**. Il semble donc très improbable de pouvoir atteindre la capacité maximale de 50000 tonnes de traitement de déchets métalliques.

* Pour ce qui concerne les nuisances sonores, ce sujet a été abondamment développé en particulier dan mon avis sur le mémoire établi pour l'observation n°10.

* Concernant le « hissage » des péniches on peut noter qu'il s'effectue par l'intermédiaire de la rampe de « mise hors d'eau » sur laquelle sera tracté un chariot qui supportera la péniche à remonter. Celle-ci sera vidée des éventuels fluides (gas oil et huile de moteur) immédiatement dès sa sortie de l'eau, puis sera découpée ensuite. (Voir ces précisions dans le mémoire en réponse de l'exploitant Monsieur GEFFRIAUD).

* Le problème de la crainte du « cimetière de péniches » a été traité ci-dessus en début d'Avis.

* Le PPRI applicable actuellement a été adopté en 2007 par l'Etat, il permet le maintien et même une extension de l'activité dudit site, comme c'est le cas pour l'entreprise CHANTOVERT située à BONNIERES-sur-SEINE. Ces deux entreprises se situent en zone rose du PPRI. C'est à dire zone d'allées forts (1 à 2 m de submersion). On peut noter qu'au cours de la crue qui a lieu actuellement dans toute la France et en particulier en bord de Seine l'entreprise est « hors d'eau » alors que de nombreux sites sont submergés en bord de Seine.

* En ce qui concerne les « cuves de stockage des produites produits dangereux et ou polluants, l'arrêté actuel oblige l'exploitant à les placer en hauteur au dessus de la cote des Plus Hautes Eaux Connues (PHEC), sur une mezzanine.

* On peut aussi noter que les zones de déchirage sont des zones « étanchées » et équipées de rétention afin de pouvoir retenir les fluides polluant lors d'un éventuel accident.

* En cas de risque de présence d'amiante l'exploitant que j'ai interrogé m'a affirmé qu'il ferait intervenir une société spécialisée, comme il a déjà prévu de faire intervenir une société spécialisée pour pomper les restes d'hydrocarbures et huiles dès la mise hors d'eau du bateau.

* Enfin les risques d'incendie et d'explosion ont été traités dans mon Avis à l'observation 10, mémoire du cabinet LEPAGE.

* Pour ce qui concerne les engagements non tenus par la Société, on peut cependant noter que celle-ci a obtenu une conformité de la part de la DRIEE en décembre 2014 à la suite de la mise en demeure d'août 2014.

* Pour ce qui concerne l'aspect financier de ce dossier on ne peut que se référer à la réponse qui est faite par l'exploitant sur la fiabilité de sa Société

Observation n°13 : Monsieur DUMONT, Maire de BENNECOURT le 09 mai lors de la permanence après le dépôt de la pétition.

- *Monsieur le Maire rappelle que la politique d'orientation générale de la commune est la préservation du patrimoine culturel (souvenirs de Zola, Cézanne, Monet ...) et les sites inscrits et classés.*
- *Ses objectifs économiques sont orientés vers le tourisme culturel.*
- *Sa commune est associée au PNR et « fait partie de la charte, dont elle adhère aux objectifs »*
- *Enfin, cette implantation ne lui parait pas cohérente avec l'environnement qui est largement protégé par les actions, communale, régionale, départementale, et du PNR ».*
- *Il fait référence à Madame Le Blond-Zola qui a envoyé une contribution.*
- *Tout concoure à dire que ce projet est une incongruité dans le paysage protégé ...*

Mon Avis :

Il semble qu'il y ait un « blocage » entre certains habitants de la rive droite de la Seine et la Société MRDPS.
Le ressenti de ces opposants vis à vis des nuisances qu'ils subissent est si important qu'ils semblent ne faire confiance :

- ni à l'exploitant pour tenir les engagements qui sont exposés dans son dossier,
- ni aux sociétés agréées chargées d'effectuer les mesures de contrôle de sons,
- ni à l'administration chargée du contrôle et de faire appliquer les prescriptions qui sont imposées à l'exploitant afin qu'il reste à l'intérieur des normes légales lors de son exploitation.

Ce blocage et ce manque de confiance se manifestent aussi dans le courrier de Monsieur Patrick ODE que je viens d'analyser.

Observation n°14 : Madame Annie STAGLIANO de FRENEUSE le 9 mai pendant la permanence.

Elle pense que les indications signalées par l'Autorité environnementale, devraient être mises en place avant toute réalisation de travaux.Il s'agit :
1- d'empêcher la pollution de la Seine
2- de créer l'accès pompiers, ainsi qu'un bassin de stockage correct pour « éteindre les incendies ».
3- de la prise en compte d'un réel impact acoustique« pour les habitants proches du site

Mon Avis :

Ces différentes dispositions concernant la lutte contre les risques de pollution et la « voie pompier » sont intégrées par l'exploitant et devraient vraisemblablement faire partie des conditions imposées par la DRIEE dans l'arrêté d'exploitation qui serait pris en cas d'accord de l'administration sur ce projet.
En ce qui concerne les nuisances sonores l'exploitant aura l'obligation de réaliser des mesures en conditions réelles, dès le début de son exploitation, afin de vérifier qu'il satisfait aux normes et si ce n'était pas le cas, il aurait l'obligation de prendre toutes les dispositions nécessaires pour que ces émissions sonores ne dépassent pas les normes.

Observation n°15 : Monsieur BOUDET, Maire de ROLLEBOISE, par courrier.le 9 mai.

Monsieur le Maire émet « un avis très négatif » sur le projet.
Son raisonnement est le suivant :
- *l'évolution du POS/PLU de Freneuse pour ce qui concerne l'emplacement de MRDPS entraîne une évolution de la zone NDg qui deviendrait apte à recevoir des installations« portuaires» et donc peu compatible avec les communes environnantes.*
- *la neutralisation ponctuelle du chemin de halage lors de l'utilisation de la rampe de mise à l'eau risque d'entrainer une gène de plus en plus importante avec le développement de cette nouvelle activité.*
- *En conclusion il craint que cette évolution devienne irréversible et fasse perdre son caractère «zone de nature » et de calme aux environs du site.*

Mon Avis :

Dans le projet d'évolution du POS de FRENEUSE pour devenir PLU, on constate que l'ancienne zone NDg qui correspond au site de MRDPS, est devenue zone urbaine UI et surtout la taille de cette zone n'a pas changé.
Le bâtiment occupé par la Société MRDPS a été achevé en septembre 1977 à la suite d'un permis de construire accordé en 1976. Depuis cette date il n'a subi aucune évolution. (source : commune de FRENEUSE).
La zone UI du futur PLU de FRENEUSE constitue donc un « îlot industriel » existant mais non extensible au milieu d'une zone classée N.
On peut raisonnablement penser que les craintes de Monsieur le Maire de ROLLEBOISE sur l'extension de cette zone et le caractère irréversible de son évolution ne devraient pas être fondées

Observation n°16 : Madame LE BLOND-ZOLA, arrière-petite-fille d'Emile ZOLA, le 9 mai par courrier.

En tant qu'arrière-petite fille d'Emile Zola et vice-présidente de l'association « Maison Zola-Musée Dreyfus », Madame Le Blond-Zola m'a écrit pour rappeler la qualité de l'environnement du site que son arrière-grand-père décrivait et appréciait dans ses écrits.

Mon Avis :

On ne peut qu'être très touché lorsque l'on pense au canotage d'Emile ZOLA, illustre aïeul de Madame LE BLOND-ZOLA, lors de ses vacances dans le hameau de Glouton.
C'était il y a 150 ans et il n'était pas gêné par le trafic fluvial que l'on développe maintenant pour des raisons écologiques. On nous rappelle souvent qu'une péniche a une capacité de transporter l'équivalent de dix camions !
Le site industriel sur lequel est implanté MRDPS existe depuis quarante ans et il n'est pas anormal de chercher à le faire fonctionner le mieux possible.
Il est nécessaire d'être attentif à la qualité des dispositions à prendre pour empêcher que les nuisances que pourrait produire ce chantier dépassent les normes autorisées. Il est normal de

compter sur la vigilance des inspecteurs de l'administration des installations classées pour exiger ces contrôles.

4.3 : EXAMEN DES PETITIONS

Il m'a été remis deux pétitions lors de cette enquête. Toutes deux ont été initiées par des opposants de la commune de BENNECOURT qui est située sur la rive opposée au site de MRDPS.

La première pétition (« **halte à la casse** ») m'a été remise par le groupe de personnes que j'ai reçues lors de la dernière permanence le 9 mai dernier.
La deuxième pétition (« **la boucle de Seine des impressionnistes** ») m'a été transmise, par courrier par Monsieur le Maire de BENNECOURT en accompagnement de la délibération de son conseil municipal donnant son avis sur le projet soumis à l'enquête. J'ai reçu un autre envoi supplémentaire qui venait en complément du précédent.
Les envois de Monsieur le Maire de BENNECOURT comportant des courriers rattachés à la première pétition j'ai repris l'ensemble de ces pétitions en les regroupant par « initiateur » et j'ai pu ainsi repéré et ne compter qu'une fois les « doublons », c'est à dire les personnes qui ont signé les deux pétitions, ce qui augmentait ainsi artificiellement le montant global de participants à cette contestation.

4.3.1 : La pétition « halte à la casse »

Il s'agit d'une pétition initiée par des habitants de BENNETON et particulièrement Monsieur Patrick ODE, signataire de la lettre que j'ai analysée dans l'observation n°12.

*Une copie de cette pétition figure en **pièce 8***

Pour l'analyse statistique des résultats de cette pétition, j'ai intégré les courriers relatifs à cette pétition et qui m'avaient été transmis par Monsieur le Maire de BENNECOURT.
J'ai aussi intégré les quelques courriels reçus à l'adresse électronique créée pour l'occasion par Monsieur Patrick ODE.

Avec 17 courriels et 198 pétitions on arrive à un total de 216 personnes qui ont signé cette pétition.
Sur ce total, plus de 62 % proviennent de BENNECOURT alors que les autres communes sont beaucoup plus faibles en pourcentage :

- BONNIERES : 16 personnes pour 7%
- GOMMECOURT : 14 personnes pour 6,5%

Les autres, sont inférieures à 5%.

4.3.2 : La pétition sur la « boucle de la Seine »
« laisserons-nous massacrer la boucle de la Seine des Impressionnistes ?»

Initiée par la Mairie de BENNECOURT, elle se compose d'un texte reprenant les motifs d'opposition de Monsieur le Maire qu'il a développés dans son observation n°13.
La distribution de ce texte auprès des administrés était accompagnée de l'article du Courrier de Mantes du 27 avril 2016 qui explicitait l'opinion de Monsieur le Maire sur ce projet.

Une copie de cette pétition figure en ***pièce 9***

Cette pétition a été signée par 209 personnes dont 29 élus communaux, représentant les communes voisines ou qui se sentent concernées par le projet. Je n'ai pas compté les personnes qui avaient déjà signé la précédente pétition. Sur un total de 246 signataires, 38 sont dans cette position ce qui ramène le nombre de signatures à 208.

Comme pour la pétition précédente, les signataires de BENNECOURT sont très fortement majoritaires et représentent plus de 76% de l'ensemble des signatures, puisque l'on arrive à 167 opposants sur 208 signataires.

Parmi les signataires près de 30 élus communaux, dont 4 Maires, de la région ont signé cette pétition. (Bennecourt, Giverny, Haute-Isle, La Roche-Guyon, Mericourt, Moisson, Vetheuil et Douains).

4.4 : EXAMEN DES AVIS DES COMMUNES CONCERNÉES

La commune de FRENEUSE a réuni son conseil municipal le 8 avril pour délibérer positivement sur le projet de déchirage de péniches de MRDPS ; le résultat du vote a été le suivant :

- sur 19 votants : 14 Pour, 1 Contre et 4 abstentions.

Le 29 avril dernier j'ai écris aux 7 communes situées dans le rayon des 2 kilomètres autour du site de la demande déposée par la Société MRDPS pour leur rappeler la prescription figurant dans l'arrêté préfectoral d'avoir à me transmettre l'avis de leur conseil municipal sur le projet objet de l'enquête publique.
Je n'ai reçus un avis que pour 5 de ces communes :

- BENNECOURT : son conseil municipal a émis un avis négatif sur le projet

- GOMMECOURT : son conseil municipal a émis un avis négatif sur le projet en se fondant plus particulièrement sur l'avis émis par le conseil municipal de BENNECOURT

- JEUFOSSE : son conseil municipal a décidé de ne pas donner d'avis car il considère que cette implantation ne concerne pas leur commune

- LIMETZ-VILLEZ : son conseil municipal a émis un avis favorable au développement de l'activité de MRDPS

- ROLLEBOISE : Monsieur le Maire m'a prévenu que ne pouvant pas réunir son conseil municipal dans les délais, il m'a transmis un courrier très négatif sur ce projet. (voir l'observation n°15 déjà analysée).

- Les deux autres communes n'ont rien transmis comme avis de la part de leur conseil municipal :
- MERICOURT : Monsieur le Maire a uniquement signé la pétition initiée par le Maire de BENNECOURT.
- BONNIÈRES-SUR-SEINE : Aucun avis ni du conseil municipal ni de Monsieur le Maire.
- La pétition sur « la boucle de Seine des Impressionnistes » a été signée par cinq autres maires : GIVRENT, HAUTE-ISLE, LA ROCHE-GUYON, et MOISON.

*ces document constituent la **pièce 10***

Avis du commissaire enquêteur sur l'enquête:

Je n'ai pas à solliciter de précisions complémentaires sur le dossier, les réponses de Monsieur GEFFRIAUD vont dans le sens des demandes, l'enquête elle-même ne justifie aucun commentaire particulier sur ce dossier parfaitement explicite et compréhensible.

Tous les moyens ont été mis en œuvre pour respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 22 février 2016

A VERSAILLES le 08 juin 2016

Alain CLERC
Commissaire enquêteur

DOCUMENT N°2

CONCLUSIONS et AVIS

du COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Rappel : Les deux documents Rapport et Conclusions sont indépendants et ne sont reliés entre eux que dans un souci pratique de présentation et de lecture.

1 L'ENQUÊTE PUBLIQUE

1.1 OBJET DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

L'enquête publique, objet du Rapport (Document n°1), a comme objectif de permettre l'information du public afin que celui-ci puisse donner son avis sur la demande d'autorisation déposée par la Société MRDPS pour modifier les conditions d'exploitation de son installation de récupération et de stockage de déchets métalliques, sur la commune de FRENEUSE.

1.2 LES CARACTÉRISTIQUES PRINCIPALES du PROJET

Il s'agit de démantèlement de péniches et barges nécessitant la réalisation d'infrastructures en bord de Seine (une rampe de mise hors d'eau et une estacade).

Les conditions d'exploitation étant nouvelles et soumises à autorisation et les quantités prévues à traiter étant supérieures aux seuils fixés pour ces installations classées, il est nécessaire d'obtenir une nouvelle autorisation d'exploiter, ce qui justifie la présente enquête publique. Celle-ci représente un élément essentiel de la procédure.

1.3 DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

- Après ma désignation comme commissaire enquêteur titulaire et celle de Monsieur Laurent DANÉ en tant que commissaire enquêteur suppléant par le Tribunal Administratif le 11 février 2016, Monsieur le Préfet des Yvelines a prescrit le 22 février 2016 une enquête publique portant sur la demande d'autorisation déposée par la Société MRDPS.
-
- Cette enquête s'est tenue du 04 avril 2016 au 09 mai 2016 soit pendant 36 jours consécutifs avec mise à disposition à la Mairie du dossier complet de l'enquête et du registre d'enquête, aux heures d'ouverture de la mairie de FRENEUSE.
-
- Je peux affirmer que la publicité pour cette enquête a rempli son rôle auprès de la population.
-
- Les permanences se sont tenues aux jours et heures suivants selon le tableau ci-dessous :

-

Date	Jour	Lieu	Heure
04 avril 2016	lundi	Mairie de Freneuse	09 h 00 à 12 h 00
12 avril 2016	mardi	Mairie de Freneuse	14 h 00 à 17 h 00
21 avril 2016	jeudi	Mairie de Freneuse	14 h 00 à 17 h 00
30 avril 2016	samedi	Mairie de Freneuse	09 h 00 à 12 h 00
09 mai 2016	lundi	Mairie de Freneuse	14 h 00 à 17 h 00

- L'enquête s'est déroulée sans incident.

1.4 BILAN DES CONTRIBUTIONS

A la fin de l'enquête j'ai clos le registre d'enquête et j'ai noté que 16 contributions ont été déposées ou envoyées par courrier pour 5 d'entre elles.

En outre deux pétitions m'ont été transmises, à l'initiative de la Mairie de BENNECOURT et de Monsieur ODE et principalement signées par des résidants de BENNECOURT.
Les Bennecourtois représentent 72% des signataires.

On peut noter que la mobilisation a été beaucoup plus forte au niveau des pétitions qu'au niveau individuel.
Il y a eu 424 signataires, dont 304 Bennecourtois différents sur l'ensemble des deux pétitions alors qu'il n'y a eu qu'une « douzaine » de contributions déposées et 6 courriers, en ajoutant la lettre de Monsieur Patrick ODE.

1.5 CONFORMITÉ DE LA PROCÉDURE

En tant que commissaire enquêteur, j'ai particulièrement veillé à ce que les prescriptions de l'arrêté d'ouverture de l'enquête soient toutes respectées.
Je peux donc témoigner de ce que :

- l'avis d'ouverture de l'enquête a bien été affiché sur les panneaux de la commune conformément aux prescriptions figurant dans l'arrêté municipal,
- la publication de l'avis d'enquête dans deux journaux régionaux a bien été effectuée selon les dispositions prévues dans l'arrêté préfectoral,
- un registre d'enquête coté et paraphé par mes soins ainsi que le dossier complet et conforme à sa description ont été mis à la disposition du public pendants toute la durée de l'enquête aux heures et jours d'ouverture de la mairie.
- J'ai tenu cinq permanences (voir le tableau ci-dessus), pour recevoir le public.
- J'ai clos le registre d'enquête à l'issue de ma dernière permanence.

1.6 AVIS GÉNÉRAL SUR LES CONTRIBUTIONS DU PUBLIC

D'une façon générale on peut estimer que la participation du public a été faible sur les premières permanence mais plus importante avec la « mise en route » des pétitions.
Le climat de cette enquête a été assez bon. Une grande majorité des personnes qui se sont présentées avaient pris connaissance du projet avant leur venue. Cette consultation s'était souvent effectuée par téléchargement par internet en allant sur le site de la DRIEE.

2 CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

2.1 PRÉAMBULE

Au terme de cette enquête de 36 jours consécutifs et après avoir analysé

- le dossier de demande d'autorisation,
- l'avis de l'autorité environnementale sur le projet,
- l'ensemble des contributions déposées par le public,
- avoir transmis au Maître d'ouvrage le procès-verbal de synthèse de fin d'enquête,
- avoir pris connaissance du mémoire en réponse aux observations du public de Monsieur Frédéric GEFFRIAUD,

les conclusions suivantes peuvent être tirées.

2.2 CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Après une étude attentive du dossier suivi d'une réunion de travail avec le Maître d'ouvrage pour mieux appréhender les conditions du projet sur place

après avoir tenu en mairie de FRENEUSE cinq permanences, entendu le public qui s'est manifesté pour obtenir des informations sur le dossier d'enquête, déposer des documents ou inscrire leurs observations,

après avoir, une fois l'enquête terminée, et conformément à la réglementation, communiqué au Maître d'ouvrage le procès-verbal de clôture et reçu en retour, dans les 15 jours de cette communication, ses éléments de réponse,

nous examinerons tant la forme que le fond de cette enquête :

Sur la forme et la procédure de l'enquête :

Les conditions de l'enquête ont respecté la réglementation en vigueur pour ce qui concerne les avis de publicité dans la presse et l'affichage dans la commune de - FRENEUSE.

Les affichages, maintenus et vérifiés tout au long de l'enquête à plusieurs reprises par moi-même sont attestés par le procès-verbal d'affichage de Monsieur le Maire de FRENEUSE.

Le dossier mis à l'enquête, l'était dans de bonnes conditions de consultation, et sa composition tout comme son contenu était conformes aux textes en vigueur.

Les dispositions complémentaires prises par la DRIEE pour permettre l'accès au dossier par la consultation de leur site ont été très appréciées par le public.

Le registre d'enquête a été clos par moi-même avec dix sept observations ou courriers.

Deux pétitions m'ont été transmises regroupant la signature de plus de quatre cent vingt signataires

Dans son mémoire en réponse, Monsieur GEFFRIAUD a répondu en cherchant surtout à se justifier et à faire ressortir ses vérités face aux accusations très fortes qui ont été développées principalement dans les deux mémoires pour les observations n° 10 et 12. (Cabinet LEPAGE & Monsieur Patrick ODE). Contrairement au ressenti de la majorité de mes interlocuteurs (opposants), Monsieur GEFFRIAUD m'a semblé ouvert à trouver des solutions qui soient satisfaisantes pour son exploitation tout en maintenant de bons rapports avec ses voisins.

Les permanences se sont déroulées dans des conditions d'organisation satisfaisantes en mairie de FRENEUSE, même si les conditions d'accueil des douze personnes venues déposer la 1ère pétition ont été un peu plus difficile.

Sur le fond de l'enquête :

Comme je l'ai exposé lors de l'analyse de l'observation déposée par Monsieur Didier DUMONT, maire de BENNECOURT, cette enquête a mis en avant une réaction très importante de la part des opposants à ce projet.

Il n'y a pas eu de contre-proposition, la quasi totalité des réactions ont été des réactions de rejet total contre le projet.

Il y a plusieurs catégories de nuisances que l'on peut regrouper en fonction de leur caractéristiques :

Environnement administratif de ce dossier :

Dans l'état actuel des documents d'urbanisme de la commune de FRENEUSE, le POS de celle-ci ne permet pas la réalisation des équipements (estacade et rampe de mise hors d'eau). Ce projet est conditionnée par la mise en place du futur PLU de la commune pour lequel une enquête publique a eu lieu presque simultanément avec l'enquête objet du présent rapport.

Cas des nuisances sonores :

Le ressenti est très profond de la part d'acteurs qui, de bonne foi, ressentent les nuisances existantes comme insupportables.

Les mesures effectuées au point dénommé R4 pour l'étude sonométrique réalisée le 29 novembre 2010 ont donné lieu à contestation :

Pour des questions de méthodologie il est nécessaire de mesurer le « bruit ambiant » avant (ou après) la mesure des sons produits par le chantier. Le compte-rendu de la société qui a effectué les mesures et leur analyse a bien indiqué que lorsqu'il avait été demandé à l'entreprise de « faire du bruit », la vidéo qui a été tournée à cette occasion montrait un « ***échantillon sonore très mouvementé de leur activité en toute bonne***

foi ». Les mesures effectuées ont indiqué que les seuils n'étaient pas atteints. Cependant, l'entreprise est accusée d'avoir « truquée l'étude et de n'avoir que fait « ***ronronner quelques moteurs et n'a évidemment lâché aucune ferraille*** ».

Dans son dossier de demande, l'exploitant s'engage à réaliser une vérification des émissions sonores ressenties lors du déchirage des premières péniches.

Toujours dans le cadre du « ressenti » on peut regarder l'adresse des signataires des pétitions et on peut dégager des artères qui concentrent le plus de signataires.

Si on examine les rues d'où sont issus le plus de signataires sur BENNECOURT on obtient par ordre décroissant :

- rue Emile ZOLA : 69
- rue de La Roche-Guyon : 30
- impasse du Haut de l'Île : 15

qui sont toutes des rues parallèles à la Seine , plus ou moins proches de MRDPS.
On constate très logiquement une corrélation entre la situation géographique des personnes et leur mobilisation.

En conclusion, on peut penser que le dossier de demande n'a pas suffisamment explicité le fait que le processus industriel de la nouvelle activité ne différait pas du processus actuel. Ce qui veut dire que les nuisances sonores ne doivent pas être plus importantes en intensité. Si l'activité augmente, les nuisances pourraient être plus fréquentes mais il n'y a pas raison pour qu'elles soient plus importantes en intensité.

Dans son avis (analyse des risques p 9), l'autorité environnementale a bien noté que « ***les activités de découpage de métaux et de tri....ne seront pas différentes des activités exercées actuellement. Les nouvelles activités concernent uniquement les installations pour tirer les péniches hors de l'eau ... et les activités de chargement de péniches pour transport...*** »

On peut noter aussi que charger une péniche au lieu d'un camion doit être moins sonore car comme l'a expliqué l'exploitant le sol d'une péniche étant beaucoup plus fragile que celui d'un camion, les déchets métalliques doivent être posés plus délicatement.

Lorsque j'avais reçu Monsieur le Maire de BENNECOURT, il m'avait parlé avec enthousiasme de sa « commission de la transparence » qu'il avait développée au sein de sa commune pour travailler avec ITON SEINE et trouver des solutions satisfaisantes pour une cohabitation apaisée entre sa commune et cette usine. Il peut sembler intéressant de penser que ce type de démarche pourrait se dérouler avec la société MRDPS.

Cas des nuisances visuelle, d'atteinte aux paysages et d'atteinte au patrimoine

Dans ce cas on touche à un autre problème si on veut bien se rendre compte que l'installation industrielle de MRDPS est la même depuis la construction de ces bâtiments qui ont accueilli la société SOMICA avant de fermer pendant plus de dix ans qu'a duré la friche industrielle.

Les opposants au projet craignent le futur. Ils craignent ce que risquerait de devenir ce chantier de déchirage si la vigilance nécessaire de la part des autorités administratives n'était pas suffisante. L'exemple de cette crainte est donné par les photographies qui ornent la pétition « HALTE A LA CASSE »

Pour être certain de ne pas avoir une dégradation du paysage de la Seine il suffit que dans l'arrêté préfectoral figure une prescription interdisant d'avoir plus d'une péniche en attente de déchirage à quai pendant qu'une autre est entrain d'être traitée. C'est d'ailleurs ce qui est indiqué dans le dossier de demande.

Il ne faut pas oublier que ce qui se passe sur la Seine est contrôlé par VNF et compte tenu de la largeur de la Seine à cet endroit, VNF ne pourrait pas tolérer de stationnement de péniches.

Pour ce qui concerne l'aspect visuel de l'établissement, il suffit qu'une prescription de l'arrêté préfectoral traite de sa bonne tenue.

Si les risques de nuisances sont contrôlés efficacement par les prescriptions mises en place dans l'arrêté d'autorisation, l'aspect extérieur de ce chantier ne devrait pas être plus pénalisant qu'actuellement.

L'implantation de l'estacade sera une très bonne chose, car elle permettra de supprimer beaucoup de camions et de les remplacer par des péniches qui transporteront les déchets métalliques dans les installations de valorisation.

L'implantation de la rampe de mise hors d'eau est un équipement indispensable pour l'activité décrite dans le dossier de demande.

Pour ce qui concerne l'aspect visuel de cette rampe, on peut estimer qu'il ne sera pas très imposant. Ce qui risque d'apparaître le plus doit être la passerelle qui permettra de continuer à utiliser le chemin de halage quand il n'y aura pas de péniches en train d'être sortie de l'eau et donc plus particulièrement pendant les week-end.

Enfin la comparaison qui est développée par le Maître d'ouvrage dans son mémoire en réponse entre ses installations (quai/estacade et rampe de mise hors d'eau) et les nombreux quais et rampes de mises hors d'eau qui ont été implantées principalement le long de la Seine semble justifiée.

En conclusion, je pense que si les prescriptions que j'ai développées dans ce chapitre sont bien prises en compte les atteintes à l'environnement, aux paysages et au patrimoine culturel ne devraient pas être plus importantes que ce qu'elles sont actuellement.

Cas des pollutions accidentelles, eaux superficielles, sols, air et inondations

Pour l'examen de ces risques la meilleure référence semble être l'Avis de l'autorité environnementale :

En premier lieu il est noté par l'administration que les deux risques d'accident sont l'incendie et la pollution des eaux et du sol.

Si l'autorité environnementale reconnait que le demandeur a bien identifié les risques elle pense que les dispositions prévues actuellement pour empêcher une pollution de la Seine sont insuffisantes. Elle préconise la mise en place d'une façon permanente

d'un barrage flottant, d'un pompage des effluents de types hydrocarbures. et le ramassage des objets flottants.

De même elle pense que l'accès pompier actuel n'est pas suffisamment sécurisé et préconise un accès différent de l'accès principal réservé aux pompiers afin d'améliorer les conditions d'intervention en cas d'incendie.

Pour ce qui concerne le risque inondation l'autorité environnementale rappelle que les prescriptions en cas de crue de la Seine sont déjà détaillées dans l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré en mars 2010 et resteront valables.

On peut aussi noter sur ce sujet que lors des phénomènes de **crue** que nous avons connus la première semaine de juin 2016, le site n'a subi aucune remontée d'eau alors que de nombreux établissements situés sur la rive droite étaient touchés.

2.3 AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Compte tenu de ce qui précède on peut affirmer que :

L'ensemble des exigences légales définies par l'arrêté préfectoral du 22 février 2016 ont bien été respectées

L'ensemble de toutes les observations du public ont bien été consignées dans le procès verbal de clôture qui a été remis à Monsieur GEFFRIAUD Maître d'ouvrage,

Monsieur GEFFRIAUD m'a transmis dans les délais un mémoire en réponse à ce procès-verbal.

Compte tenu de l'ensemble des analyses que j'ai développées dans mes conclusions j'émettrai l'avis suivant :

AVIS FAVORABLE SOUS RESERVES

à la demande des modifications des conditions d'installation d'exploitation d'une installation de récupération et de stockage de déchets métalliques (démantèlement de péniches) sur le site de FRENEUSE déposée par Monsieur Frédéric GEFFRIAUD.

Le commissaire enquêteur émet un avis favorable assorti de deux réserves et de trois recommandations.

Les réserves :

Ce sont des dispositions clairement définies qui doivent être toutes acceptées par le Maître d'ouvrage, sinon l'avis du commissaire enquêteur est considéré comme étant défavorable.

première réserve : l'exploitant devra mettre en place d'une façon permanente un barrage flottant destiné à éviter tout risque de pollution hydrocarbures pendant les manoeuvres de hissage.

deuxième réserve : le Maître d'ouvrage devra mettre en place un accès spécifiquement dédié aux pompiers afin d'améliorer les conditions d'intervention en cas d'incendie.

Les recommandations :

Dans le cas présent ce sont des dispositions qui sont essentielles pour garantir une exploitation respectueuse de l'environnement, il serait important qu'elles puissent être intégrées sous forme de prescriptions dans l'arrêté préfectoral d'autorisation.

première recommandation : n'autoriser qu'une seule péniche stationnée en attente pendant qu'une autre est en train d'être déchirée,

deuxième recommandation : .prescrire une vérification des émissions sonores lors du déchirage des premières péniches,

troisième recommandations : prescrire une « bonne tenue » de l'établissement compte tenu de la qualité des site environnants,

A VERSAILLES le 8 juin 2016.

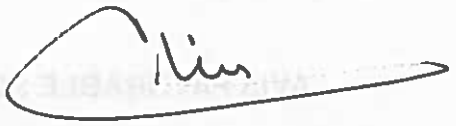

Alain CLERC

Commissaire enquêteur